

## TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....	1
1.1 Titre du règlement.....	1
1.2 Territoire assujéti .....	1
1.3 Définitions et interprétation .....	1
1.3.1 Terminologie.....	1
1.3.2 Interprétation du texte .....	1
1.3.3 Interprétation des tableaux.....	1
1.4 Numérotation .....	2
1.5 Validité .....	2
CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....	3
2.1 Administration des règlements d'urbanisme.....	3
2.1.1 Fonctionnaire municipal désigné.....	3
2.1.2 Émission des permis et des certificats.....	3
2.1.3 Visite des terrains et des constructions .....	3
2.2 Forme de la demande du permis ou du certificat .....	3
2.3 Validité du permis ou du certificat.....	4
2.4 Affichage du permis ou du certificat .....	4
CHAPITRE III ÉMISSION Du PERMIS DE LOTISSEMENT.....	5
3.1 Obligation d'obtenir un permis de lotissement .....	5
3.2 Forme et contenu de la demande du permis de lotissement .....	5
3.3 Conditions et délai d'émission du permis de lotissement.....	6
3.4 Durée du permis de lotissement .....	7
3.5 Cas d'exception .....	7
3.5.1 Terrain non conforme aux dispositions du présent règlement.....	7
3.5.2 Terrain bâti non conforme aux dispositions de ce règlement.....	7
3.5.3 Résidu d'un terrain.....	8
3.6 Approbation du plan .....	8
3.7 Effet de l'émission d'un permis de lotissement.....	9
CHAPITRE IV ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION .....	11
4.1 Obligation d'obtenir un permis de construction .....	11
4.2 Forme et contenu de la demande de permis de construction .....	11
4.3 Délai d'émission du permis de construction.....	13
4.4 Conditions d'émission d'un permis de construction .....	13
4.5 Cause d'invalidité du permis de construction.....	14
CHAPITRE V ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION .....	15
5.1 Obligation d'obtenir un certificat d'autorisation .....	15
5.2 Cas d'exceptions.....	16
5.3 Forme de la demande .....	17
5.4 Conditions et délai d'émission des certificats d'autorisation.....	20
5.5 Durée du certificat d'autorisation .....	21

CHAPITRE VI	TARIFS EXIGÉS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS .....	23
6.1	Effet du paiement .....	23
6.2	Permis de lotissement .....	23
6.3	Permis de construction .....	23
6.3.1	Nouvelle construction .....	23
6.3.2	Agrandissement et rénovation d'une construction.....	23
6.3.3	réparation d'une construction .....	24
6.4	Certificats	
6.4.1	Changement d'usage ou de destination d'un immeuble : .....	24
6.4.2	Excavation du sol, travaux de remblai et de déblai, déplacement d'humus: .....	24
6.4.3	Déplacement d'une construction : .....	24
6.4.4	Démolition d'une construction:.....	24
6.4.5	Enseigne : .....	24
6.4.6	Autre .....	24
6.4.7	Le tarif pour toute autre demande de permis et de certificat d'autorisation faisant suite à l'émission d'un avis de dérogation .....	24
6.4.8	Rapport d'inspection pour l'exploitation d'un gîte touristique et familial.....	25
6.4.9	Document relatif à l'inspection des installations septiques.....	25
6.4.10	Demande d'amendement aux règlements .....	25
6.4.11	Vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) .....	25
6.4.12	L'obtention du certificat d'autorisation relatif à l'abattage d'arbres est à titre gratuit.....	25
CHAPITRE VII	PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS .....	27
7.1	Contravention et pénalité .....	27
7.1.1	Contravention au règlement .....	27
7.1.2	Pénalité.....	27
7.1.3	Obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir .....	28
7.1.4	Autres recours .....	28
CHAPITRE VIII	DISPOSITIONS FINALES .....	29
8.1	Abrogation de certaines dispositions du règlement.....	29
8.2	Entrée en vigueur .....	29

**1.1      TITRE DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement porte le titre de « Règlement relatif aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, de lotissement et de construction » et porte le numéro 304.

**1.2      TERRITOIRE ASSUJETTI**

L'ensemble et la totalité des parties du territoire sous la juridiction de la municipalité de Saint-Laurent sont assujettis au présent règlement.

Sur ce territoire, le règlement s'applique aux particuliers comme aux personnes morales de droit public ou de droit privé.

**1.3      DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION**

1.3.1      TERMINOLOGIE

Les définitions et règles d'interprétation pertinentes contenues dans le règlement de zonage numéro 305 s'appliquent pour valoir comme si elles étaient ici au long récitées sauf si celles-ci sont incompatibles ou à moins que le contexte n'indique un sens différent.

1.3.2      INTERPRÉTATION DU TEXTE

Les titres contenus dans ce règlement en sont partie intégrante à toute fin que de droit. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi des verbes au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que la phraséologie n'implique clairement qu'il ne peut en être ainsi.

1.3.3      INTERPRÉTATION DES TABLEAUX

Les tableaux ainsi que les diagrammes, graphiques et symboles et toute forme d'expression, autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auquel il est référé en font partie intégrante à toute fin que de droit.

En cas de contradiction entre le texte et les susdits tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et autre forme d'expression, le texte prévaut. En cas de contradiction entre un tableau et un diagramme, graphique ou symbole, les données du tableau prévalent.

#### **1.4 NUMÉROTATION**

Le système de numérotation utilisé pour identifier les chapitres, sections, articles, paragraphes et alinéas du texte du règlement est comme suit:

**I**..... (CHAPITRE).....

**1.1** ..... (ARTICLE).....

**1.1.1** ..... (ARTICLE).....

.....

..... (Alinéa).....

**1.1.1.1** ..... (Paragraphe).....

**1°** .....(Sous-paragraphe).....

#### **1.5 VALIDITÉ**

Le Conseil de la municipalité de Saint-Laurent décrète le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement continuent de s'appliquer.

## **CHAPITRE II DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

---

### **2.1 ADMINISTRATION DES RÈGLEMENTS D'URBANISME**

#### **2.1.1 FONCTIONNAIRE MUNICIPAL DÉSIGNÉ**

L'inspecteur en bâtiment (ci-après nommé « l'inspecteur ») est désigné comme responsable de l'application du présent règlement.

Dans le cadre de ses fonctions, l'inspecteur doit notamment faire respecter les dispositions normatives contenues aux règlements d'urbanisme et statuer sur toute demande de permis ou de certificat présenté en vertu de ce règlement. De plus, il peut interdire toute construction n'ayant pas la stabilité voulue.

Il doit prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre toute construction en contravention aux règlements, aviser le propriétaire de toute construction projetée ou en cours d'érection contrevenant aux règlements et en faire rapport au Conseil.

Il peut prendre les mesures requises pour faire évacuer provisoirement toute construction qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger et faire exécuter tout ouvrage de consolidation pour assurer la sécurité de la construction.

#### **2.1.2 ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS**

L'inspecteur reçoit toute demande de permis ou de certificat prévue à ce règlement. Il étudie le contenu et émet le permis ou le certificat si les dispositions prescrites par les règlements d'urbanisme sont satisfaites; dans le cas contraire, il rejette la demande et transmet les motifs de ce refus par écrit au requérant.

#### **2.1.3 VISITE DES TERRAINS ET DES CONSTRUCTIONS**

L'inspecteur peut visiter et examiner tout terrain et toute construction, entre 7h00 et 20h00 tous les jours, pour constater si les règlements d'urbanisme y sont respectés. Les propriétaires ou occupants de ces terrains ou de ces constructions doivent laisser pénétrer l'inspecteur.

### **2.2 FORME DE LA DEMANDE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

Toute demande de permis ou de certificat exigée en vertu du présent règlement doit être présentée par écrit à l'inspecteur sur des formules fournies à cet effet par la Corporation municipale.

Cette demande dûment datée et signée par le requérant doit faire mention des nom, prénom et domicile du requérant ainsi que du propriétaire, le cas échéant et de la description cadastrale conforme à l'article 2168 du Code Civil. De plus, elle doit être accompagnée de tous les documents pertinents jugés nécessaires par l'inspecteur pour la bonne compréhension du projet et la détermination de sa conformité avec les dispositions des règlements d'urbanisme.

### **2.3 VALIDITÉ DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

Toute modification à des travaux ou activités autorisés en vertu d'un permis ou d'un certificat, ainsi que toute modifications aux plans et devis déjà approuvé par permis ou certificat devra faire l'objet d'une approbation préalable de l'inspecteur à défaut de quoi, le permis ou le certificat sera nul et non avenu. L'approbation d'une telle modification n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat.

### **2.4 AFFICHAGE DU PERMIS OU DU CERTIFICAT**

Le permis ou certificat émis doit être placé en évidence sur les lieux des travaux pendant toute leur durée.

Une copie complète des plans, dûment approuvés et portant l'estampille qui en fait foi, doit également être conservée sur les lieux de la construction. Seuls les plans estampillés au nom de la Corporation par l'inspecteur doivent servir à la construction.

## **CHAPITRE III ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

---

### **3.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

Nul ne peut effectuer une opération cadastrale sans avoir au préalable obtenu un permis de lotissement à cet effet.

Pour ce faire, quiconque prépare ou fait préparer une opération cadastrale doit la soumettre à l'inspecteur sous la forme d'un plan-projet portant la signature d'un arpenteur-géomètre, en conformité avec toutes les autres dispositions du présent règlement et avant dépôt ou enregistrement au Service du cadastre du ministère de l'Énergie et des Ressources du Québec.

### **3.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Toute demande de permis de lotissement doit être conforme à l'article 2.2 du présent règlement et être accompagnée de trois (3) exemplaires du plan-projet de l'opération cadastrale projetée. Le plan doit être dressé selon le système de mesures international (SI) à l'échelle 1:1000, 1:2 000 ou 1: 5 000.

De plus, le plan-projet doit contenir ou être accompagné des informations suivantes:

- 1° les numéros de lots cadastraux, leur superficie individuelle et la superficie totale du terrain en mètres carrés;
- 2° la délimitation et les numéros de tous les lots ayant une limite commune avec le terrain visé au plan;
- 3° la longueur de chacun des côtés du périmètre du ou des lots constituant le terrain et les directions de chacune de ses lignes ou chacun des angles qu'ils forment entre eux;
- 4° la localisation et les dimensions d'implantation au sol de toute construction existante sur le terrain visé;
- 5° le tracé, l'emprise, le degré des angles d'intersection, la longueur et le rayon des courbes de toutes les rues existantes ou projetées ayant une limite commune avec un ou plusieurs de ces lots, les traversant ou y aboutissant;
- 6° la localisation, les dimensions et l'identification des servitudes et droits de passage existants, requis ou projetés;
- 7° la localisation des cours d'eau qui sont situés à moins de quinze mètres (15 m) du terrain;
- 8° l'orientation du plan suivant le nord astronomique;
- 9° la date et l'échelle du plan exprimée sous forme fractionnaire;

10° le niveau maritime du terrain si celui-ci est situé en bordure d'un cours d'eau.

De plus, sur demande de l'inspecteur lorsque cela est nécessaire pour établir la conformité du plan-projet à la réglementation d'urbanisme, la demande doit être accompagnée des documents ou renseignements suivants :

- 1° la topographie du terrain exprimée par des courbes de niveaux;
- 2° le niveau maritime de certains points du terrain et/ou des rues adjacentes;
- 3° la localisation des arbres ou boisés existants;
- 4° tout autre accident géographique caractérisant le terrain ou son environnement immédiat;
- 5° toute autre information pertinente requise pour l'étude du plan-projet aux fins d'émission du permis demandé;
- 6° la localisation, la superficie et les dimensions de tout terrain réservé pour fins de parc ou terrain de jeux publics;
- 7° une étude géotechnique signée par un ingénieur et démontrant que la capacité de filtration du sol est suffisante pour assurer une filtration complète des eaux usées à l'intérieur même des limites du terrain et, le cas échéant, des recommandations de l'ingénieur quant aux mesures à prendre pour assurer une telle filtration. L'étude doit démontrer que la capacité de filtration du sol ou l'application des mesures proposées auront pour effet d'annuler toute possibilité d'écoulement d'eaux usées à l'extérieur des limites du terrain. Cette étude doit également faire la sélection du système d'épuration conformément au « Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées » (L.R.Q.,c. Q-2);
- 8° un plan de localisation à une échelle d'au moins 1:1 000 montrant de façon précise la localisation des éléments épurateurs (fosse septique et champ d'épuration), du puits ainsi que de toutes les conduites menant ou venant du ou des éventuels bâtiments. Ce plan doit également démontrer de façon approximative, la localisation probable de ces éventuels bâtiments.

### **3.3 CONDITIONS ET DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

L'inspecteur émet un permis de lotissement dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle sont réunies les conditions suivantes :



- 1° la demande est entièrement conforme à toutes les dispositions générales et particulières contenues dans le règlement de lotissement sous réserve des dispositions contenues à l'article « Cas d'exception » du présent règlement;
- 2° le requérant a satisfait aux conditions prescrites dans le règlement de lotissement;
- 3° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par ce règlement;
- 4° le tarif, établi pour l'obtention du permis, est payé.

### **3.4 DURÉE DU PERMIS DE LOTISSEMENT**

Un permis de lotissement perd sa validité et devient nul et sans effet douze (12) mois après la date de son émission, si le plan cadastral auquel il s'applique n'est pas dûment déposé et enregistré au Service du cadastre avant cette échéance.

### **3.5 CAS D'EXCEPTION**

#### **3.5.1 TERRAIN NON CONFORME AUX DISPOSITIONS DU PRÉSENT RÈGLEMENT**

Un permis de lotissement ne peut être refusé à l'égard d'un terrain qui le 4 juin 1985 ne forme pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels de cadastre et dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés à cette date, pour le seul motif que la superficie ou les dimensions de ce terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement si les conditions suivantes sont respectées:

- 1° à la date susmentionnée, la superficie et les dimensions de ce terrain lui permettent de respecter, s'il y a lieu, les exigences en cette matière d'une réglementation relative aux opérations cadastrales applicables à cette date dans le territoire où est situé le terrain; et
- 2° un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale.

#### **3.5.2 TERRAIN BÂTI NON CONFORME AUX DISPOSITIONS DE CE RÈGLEMENT**

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences en cette matière du règlement de

lotissement à l'égard d'un terrain qui respecte les conditions suivantes:

- 1° le 4 juin 1985, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre;
- 2° le 4 juin 1985, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur ou protégée par droits acquis.

Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires auquel cas, un seul lot par lot originaire résulte de l'opération cadastrale. Les deux premiers sous-paragraphe s'appliquent même dans le cas où la construction est détruite par un sinistre après le 4 juin 1985.

### 3.5.3 RÉSIDU D'UN TERRAIN

Un permis de lotissement ne peut être refusé pour le seul motif que la superficie ou les dimensions du terrain ne lui permettent pas de respecter les exigences prescrites au règlement de lotissement, à l'égard d'un terrain qui constitue le résidu d'un terrain :

- 1° dont une partie a été acquise à des fins d'utilité publique par un organisme public ou par une autre personne possédant un pouvoir d'expropriation;
- 2° qui, immédiatement avant cette acquisition, avait une superficie et des dimensions suffisantes pour respecter la réglementation alors en vigueur, ou pouvait faire l'objet d'une opération cadastrale en vertu des articles 3.5.1 ou 3.5.2 du présent règlement;

Un seul lot résulte de l'opération cadastrale, sauf si le terrain est compris dans plusieurs lots originaires, auquel cas, un seul lot par lot originaire résulte de l'opération.

## 3.6 APPROBATION DU PLAN

Tout plan-projet approuvé par l'inspecteur doit porter sa signature et être daté.

Trois exemplaires du plan ainsi certifiées sont ensuite acheminées comme suit:

- 1° un exemplaire est annexé au permis de lotissement pour transmission au requérant;
- 2° un exemplaire est versé aux dossiers de l'inspecteur;
- 3° un exemplaire est transmis à la Municipalité.

### **3.7 EFFET DE L'ÉMISSION D'UN PERMIS DE LOTISSEMENT**

L'émission d'un permis de lotissement ne peut constituer aucune obligation pour la Corporation et notamment :

- 1° le permis n'entraîne aucune obligation d'émettre un permis de construction, un certificat d'autorisation;
- 2° le permis n'entraîne aucune obligation d'accepter, dans un délai donné, la cession de l'assiette d'une voie de circulation publique ni de la construire ou de l'aménager.



## **CHAPITRE IV ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

---

### **4.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Nul ne peut ajouter un bâtiment, construire, transformer, rénover, réparer ou agrandir sans avoir au préalable obtenu un « permis de construction ».

Cette obligation ne concerne pas les travaux effectués à l'intérieur d'un bâtiment.

**(modifié par le règlement 378, entré en vigueur le 19 mars 1997).**

### **4.2 FORME ET CONTENU DE LA DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUCTION**

Toute demande de permis de construction doit être conforme à l'article 2.2 du présent règlement et présentée par écrit à l'inspecteur sur des formules fournies par la Corporation à cet effet. La demande doit être accompagnée notamment des plans et documents énumérés ci-dessous.

Les plans requis doivent être tracés selon le système international de mesures (SI) et, sauf indication contraire, ils doivent être fournis en trois (3) exemplaires.

Toute demande de permis de construction doit contenir ou être accompagnée des informations suivantes:

- 1° du plan d'implantation des bâtiments et aménagements projetés;
- 2° des plans, niveaux, élévations, coupes, croquis, description des matériaux, devis et cahiers des charges nécessaires pour une parfaite compréhension du projet soumis;
- 3° du plan de localisation du dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux de cabinet d'aisance ou des eaux ménagères;
- 4° d'une évaluation du coût probable des travaux.

De plus, sur demande de l'inspecteur lorsque cela est nécessaire pour établir la conformité du projet à la réglementation d'urbanisme, la demande doit être accompagnée des documents ou renseignements suivants :

- 1° d'un exemplaire du plan de cadastre du terrain, avec indication et description des servitudes;
- 2° de l'indication de la topographie existante et du nivellement proposé, par rapport à l'élévation réelle de la rue la plus près;

- 3° dans le cas de plans et devis relatifs à la construction, l'agrandissement, la reconstruction, la rénovation ou la modification d'un édifice public au sens de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics (1977, L.R.Q., chap. S-3), ceux-ci doivent être signés et scellés par un architecte et ce, quelque soit la valeur des travaux;
- 4° du plan de drainage des eaux de surface;
- 5° du plan des murs ou clôtures, s'il y en a d'exigés ou de prévus;
- 6° de la localisation et description des plantations de haies, d'arbres et d'arbustes, s'il en est d'exigés ou de montrés sur les plans;
- 7° de la localisation de la ligne des hautes eaux de tout cours d'eau située sur le terrain concerné et du niveau maritime de tout terrain situé en bordure d'un cours d'eau;
- 8° des indications sur les cases de stationnement, les allées d'accès et entrées charretières, l'emplacement des servitudes, l'aménagement paysager ainsi que le niveau de l'excavation ou de la cave par rapport au centre de la rue;
- 9° des divers permis ou certificats requis par les autorités provinciales ou fédérales;
- 10° pour un terrain sur lequel un remblai de plus de cinq mètres (5 m) de hauteur a été effectué, une étude d'ingénierie faite par un ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec démontrant la capacité du terrain à supporter les constructions projetées;
- 11° d'un rapport d'analyse de stabilité du sol faite par un ingénieur membre de l'ordre des ingénieurs du Québec et démontrant que la construction projetée sera réalisée de manière à assurer la sécurité publique;
- 12° de tout autre plan ou document requis par l'inspecteur pour établir la conformité de la construction avec la réglementation d'urbanisme municipale;
- 13° pour les terrains cadastrés avant l'entrée en vigueur du présent règlement, une étude géotechnique signée par un ingénieur et démontrant que la capacité de filtration du sol est suffisante pour assurer une filtration complète des eaux usées à l'intérieur même des limites du terrain et, le cas échéant, des recommandations de l'ingénieur quant aux mesures à prendre pour assurer une telle filtration. L'étude doit démontrer que la capacité de filtration du sol ou l'application des mesures proposées auront pour effet d'annuler toute possibilité d'écoulement d'eaux usées à l'extérieur des limites du terrain. Cette étude doit également faire la sélection du système

d'épuration conformément au « Règlement relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences isolées » (L.R.Q.,c. Q-2); **(modifié par le règlement 366, entré en vigueur le 20 mars 1996).**

#### **4.3 DÉLAI D'ÉMISSION DU PERMIS DE CONSTRUCTION**

L'inspecteur émet un permis de construction dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date à laquelle sont réunies les conditions suivantes :

- 1° la demande est entièrement conforme à toutes les dispositions applicables de ce règlement et des autres règlements qui font partie de la réglementation d'urbanisme municipale;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés;
- 3° le tarif, établi pour l'émission du permis, est payé.

#### **4.4 CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE CONSTRUCTION**

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les dispositions suivantes ne soient respectées :

1° Lot distinct

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel est érigée chaque construction projetée, y compris ses dépendances, ne forme un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre ou sur le plan de subdivision fait et déposé au Service du cadastre conformément aux articles 2174, 2175 et 2176 du Code Civil et aux articles 17 et 18 de la Loi sur le cadastre. Aucun permis de construction ne peut être émis pour le lot concerné tant et aussi longtemps que le plan déposé au Service du cadastre et dûment authentifié n'ait pas reçu de l'arpenteur-géomètre une attestation écrite confirmant qu'il a dûment déposé le plan visé au Service du cadastre pour enregistrement. **(modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005)**

Cette condition ne s'applique pas aux cas suivants :

- a) une construction pour des fins agricoles sur des terres en culture retenue dans une zone agricole protégée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole;
- b) une construction dont la localisation est identique en tout point à celle d'une construction existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement et dont le lotissement engendrerait un coût excédant dix pour cent (10%) du coût estimé de la construction.

2° Système d'épuration des eaux usées et système d'alimentation en eau potable

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que les services d'aqueduc et d'égouts ayant fait l'objet d'une autorisation ou d'un permis délivré en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement ne soient établis sur la rue en bordure de laquelle la construction est projetée ou que le règlement décrétant leur installation ne soit en vigueur ou que les projets d'alimentation en eau potable et d'épuration des eaux usées de la construction à être érigée sur le terrain ne soient conformes à la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. C.Q-2), aux règlements édictés sous son empire et aux règlements municipaux relatifs à l'évacuation des eaux usées et des systèmes d'alimentation en eau potable. **(modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).**

3° Rue publique ou privée

Aucun permis de construction ne peut être émis à moins que le terrain sur lequel doit être érigée la construction projetée ne soit adjacent à une rue publique ou à une rue privée conforme aux exigences du règlement de lotissement. Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas à des constructions pour fins agricoles sur des terres en culture pourvu que les lots sur lesquels ces constructions sont effectuées sont desservis par une servitude de passage d'une largeur minimale de six (6,0) mètres. **(modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).**

#### 4.5 CAUSE D'INVALIDITÉ DU PERMIS DE CONSTRUCTION

Un permis de construction devient nul et sans effet si l'une ou plusieurs des situations suivantes se rencontrent :

- 1° les travaux de construction n'ont pas débuté dans un délai de 6 mois de la date de l'émission du permis;
- 2° les travaux sont interrompus pendant une période continue de plus de six (6) mois;
- 3° le bâtiment n'est pas entièrement terminé dans un délai de 18 mois de la date d'émission du permis;
- 4° les travaux d'aménagement des espaces libres du terrain sur lequel est érigé le bâtiment à construire ne sont pas complétés dans un délai de vingt-quatre (24) mois après l'émission du permis de construction;
- 5° les travaux relatifs à l'installation des systèmes d'épuration des eaux usées ne sont pas complétés dans un délai de dix-huit (18) mois après l'émission du permis de construction;
- 6° si les déclarations faites dans la demande de permis de construction ou les règlements ne sont pas observées.



## CHAPITRE V ÉMISSION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

---

### 5.1 OBLIGATION D'OBTENIR UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Nul ne peut, sans l'obtention au préalable d'un certificat d'autorisation, procéder aux activités suivantes :

- 1° tout changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- 2° tout travail d'excavation du sol, de déplacement d'humus et de remblai et déblai de plus de quinze mètres cube (15 m<sup>3</sup>);
- 3° le déplacement et la démolition de toute construction;
- 4° la construction, l'installation, le déplacement et la modification de toute affiche, panneau-réclame ou enseigne;
- 5° les constructions et usages temporaires;
- 6° toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral; **(modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).**
- 7° tout projet d'aménagement des rives (sauf les travaux se limitant à rétablir la couverture végétale) en conformité avec les dispositions du chapitre 11 du règlement de zonage numéro 305;
- 8° toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens; **(modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).**
- 9° tout autre projet visé par le chapitre 11 du règlement de zonage numéro 305.
- 10° toute exploitation d'un gîte touristique et familial tel que mentionné au règlement # 330. **(modifié par le règlement 378, entré en vigueur le 19 mars 1997).**
- 11° vente de biens d'utilité domestique (vente de garage) **(modifié par le règlement 396, entré en vigueur le 25 septembre 1998).**
- 12° toute coupe forestière sauf pour du prélèvement forestier à des fins domestiques et pour les coupes de récupération. **(modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).**
- 13° la vente temporaire de produit agricole. **(modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).**
- 14° toute exploitation d'une résidence de tourisme. **(modifié par le règlement 540, entré en vigueur le 12 juin 2013).**

## 5.2 CAS D'EXCEPTIONS

Malgré les dispositions de l'article précédent, il n'est pas nécessaire d'obtenir un certificat d'autorisation dans les cas suivants :

- 1° les changements d'usage ou de destination d'un bâtiment impliquant des travaux pour lesquels un permis de construction est requis, à condition que ledit changement d'usage ait été inclus à la demande du permis de construction;
- 2° l'implantation de constructions, l'excavation du sol, le déplacement d'humus, la plantation et l'abattage d'arbres et tout travail de remblai et déblai réalisés dans le cadre de travaux pour lesquels un permis de construction a été émis, à condition qu'il en ait été fait mention dans la demande;
- 3° les constructions temporaires d'abri d'hiver pour automobiles et de clôture à neige;
- 4° les enseignes suivantes :
  - a) les enseignes permanentes ou temporaires émanant d'une autorité publique;
  - b) les enseignes se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi de la Législature;
  - c) les inscriptions, figures et symboles ciselés ou sculptés à même les murs d'un bâtiment sauf ceux destinés à un usage commercial;
  - d) les enseignes temporaires d'un maximum de 0,3 m<sup>2</sup> sur un terrain vacant ou un terrain en cours de construction annonçant la mise en vente d'un bâtiment ou d'un terrain ou la location de logements, de chambres, de bureaux et autres locaux ; **(modifié par le règlement 378, entré en vigueur le 19 mars 1997)**
  - e) les enseignes se rapportant à la circulation routière et émanant de l'autorité publique;
  - f) les enseignes placées à l'intérieur des bâtiments, y compris celles placées devant les vitrines.
  - g) les tableaux indiquant les heures des offices et activités religieuses placés sur le terrain des édifices destinés au culte pourvu qu'ils n'aient pas plus de un mètre carré (1 m<sup>2</sup>);

Toutes ces enseignes doivent être conformes à la réglementation même si un certificat d'autorisation n'est pas nécessaire, à l'exception :

- 1- de l'enseigne identifiant l'entrée du Parc maritime;
- 2- des enseignes relevant de l'autorité municipale.

**(modifié par le règlement 318 entré en vigueur le 18 mai 1993 et le règlement 448-2002, entré en vigueur le 15 octobre 2002).**

- 5° tous les travaux relevant de l'autorité de la Municipalité de Saint-Laurent, Ile d'Orléans. **(modifié par le règlement 362, entré en vigueur le 20 mars 1996)**

### **5.3 FORME DE LA DEMANDE**

Toute demande de certificat d'autorisation doit être conforme à l'article 2.2 du présent règlement et présentée par écrit à l'inspecteur, sur des formules fournies par la Corporation à cet effet. La demande doit être accompagnée des plans et documents énumérés ci-dessous selon le type de travaux :

- 1° Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un bâtiment :
  - a) l'indication de la destination projetée de chaque pièce ou aire de plancher ainsi que du terrain;
  - b) la localisation et les dimensions des bâtiments, des cases de stationnements, des allées d'accès et des allées pour piétons;
  - c) la déclaration du propriétaire ou de son mandataire à l'effet que le changement d'usage ou de destination n'implique aucun travail de construction.
- 2° Dans le cas d'excavation du sol, de déplacement d'humus et de travaux de remblai ou de déblai (sauf carrière ou sablière) :
  - a) les dimensions et superficies du terrain;
  - b) la localisation des servitudes, des lignes de rues;
  - c) la topographie et le nivellement proposés,
  - d) description et but des travaux.
- 3° Dans le cas de déplacement d'une construction :
  - a) identification du requérant;
  - b) site d'occupation actuel et projeté;
  - c) description de la construction (nombre d'étage et nombre de logements);
  - d) dimension de la construction;
  - e) fins d'occupation;
  - f) identification du propriétaire-acquéreur;
  - g) identification du déménageur;
  - h) trajet projeté et date du déménagement;

- i) nombre d'heures requises.
- 4° Dans le cas de démolition d'une construction :
  - a) identification de la propriété;
  - b) identification du requérant;
  - c) réutilisation du sol;
  - d) des techniques utilisées;
  - e) pour les bâtiments de l'annexe 1, l'autorisation requise en vertu de la Loi sur les biens culturels a été émise par le Ministère. **(modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).**
- 5° Dans le cas de la construction, de l'installation, du déplacement et de la modification d'une enseigne :
  - a) les plans et devis;
  - b) les limites du terrain, la localisation des bâtiments, la localisation de l'enseigne et les distances entre chacun de ces éléments.
- 6° Dans le cas d'un usage ou d'une construction temporaire :
  - a) la description de la construction à ériger et le genre de commerce ou d'affaire à être exercé;
  - b) les limites du terrain, la localisation des bâtiments, de l'aire de stationnement, des bâtiments à ériger et la distance entre chacun de ces éléments.
- 7° Dans le cas de travaux de drainage de cours d'eau pour fins agricoles :
  - a) une étude d'impact signée par un ingénieur membre de l'Ordre des Ingénieurs du Québec ou par un agronome membre de l'Ordre des Agronomes du Québec, démontrant que les travaux n'ont aucun effet sur l'érosion, le ruissellement et la nappe phréatique.
- 8° Dans le cas de l'obtention d'un rapport d'inspection d'un gîte touristique et familial :
  - a) un rapport d'analyse d'eau effectué dans les 30 jours précédant la demande et attestant de sa conformité pour les gîtes n'offrant pas d'eau embouteillée commercialement. **(modifié par le règlement 378, entré en vigueur le 19 mars 1997).**
- 9° Dans le cas d'une demande d'amendement à un règlement d'urbanisme :
  - a) la demande écrite rédigée par le demandeur;

- b) les plans et croquis lorsque requis selon la nature de la demande;
  - c) que le tarif exigé pour l'étude est déposé et non remboursable. **(modifié par le règlement 378, entré en vigueur le 19 mars 1997)**
- 10° Dans le cas de la vente de biens d'utilité domestique (vente de garage):
- a) identification du propriétaire
  - b) adresse de la propriété
  - c) localisation des produits
  - d) dates de la tenue de la vente **(modifié par le règlement 396, entré en vigueur le 25 septembre 1998).**
- 11° Toute demande de certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 5.1, alinéa 12°, doit être présentée au fonctionnaire désigné sous forme de demande écrite faite sur un formulaire fourni par la municipalité, dûment rempli et signé, comprenant les renseignements suivants:
- a) Nom, prénom;
  - b) Le ou les types de coupes projetées et les superficies de chaque *site de coupe*;
  - c) Le ou les lots visés par la demande, la superficie de ces lots;
  - d) Le relevé de tout cours d'eau, lac et chemin public;
  - e) Spécifier la distance des *sites de coupe* par rapport à la ligne des propriétés voisines et à un *chemin public réglementé*;
  - f) Spécifier si un plan simple de gestion ou une prescription sylvicole a été préparé et en fournir une copie avec la demande lorsque cela est requis par le présent règlement;
  - g) L'autorisation écrite des propriétaires contigus lorsque le *déboisement* est effectué sur *une lisière boisée réglementée* et contiguë à une autre *propriété foncière*;
  - h) Fournir un plan de la coupe forestière projetée (croquis) indiquant les numéros de lots, les *sites de coupe*, les voies publiques et privées, les cours d'eau, la localisation des peuplements et la voie d'accès aux *sites de coupe*; **(modifié par le règlement 432-2000, entré en vigueur le 18 juin 2000).**
  - i) La demande doit être accompagnée d'une étude ou d'un plan d'aménagement forestier préparé et signé par un ingénieur forestier et répondant aux normes du Règlement de zonage. **(modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).**

12<sup>0</sup> Dans le cas de constructions, d'ouvrages et de travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral :

- a) les plans et coupe illustrant les travaux proposés;
- b) un plan illustrant les dimensions du lot et la bande de protection riveraine. **modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).**

13<sup>0</sup> Dans le cas de constructions, d'ouvrages et de travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques d'intérêt particulier ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens :

- a) les plans et coupe illustrant les travaux proposés. **modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).**

14<sup>0</sup> Dans le cas de l'exploitation d'une résidence de tourisme :

- a) un rapport d'inspection attestant de la conformité de l'usage aux conditions énumérées au sous-paragraphe a) de l'article 2.2.2.5.1 du règlement de zonage;
- b) un document identifiant le propriétaire de l'immeuble et un répondant, de même que leur coordonnées respectives. Le répondant doit satisfaire aux conditions prévues au sous-paragraphe b) de l'article 2.2.2.5.1 du règlement de zonage. **(modifié par le règlement 540, entré en vigueur le 12 juin 2013).**

#### **5.4 CONDITIONS ET DÉLAI D'ÉMISSION DES CERTIFICATS D'AUTORISATION**

L'inspecteur émet un certificat d'autorisation dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle sont réunies les conditions suivantes :

- 1° la demande est conforme aux règlements de zonage et de construction;
- 2° la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par ce règlement;
- 3° le tarif, établi pour l'obtention du certificat d'autorisation, est payé;
- 4° dans les cas cités aux sous-paragraphe 6°, 7° et 8° de l'article 5.1 du présent règlement, les travaux faisant l'objet d'une demande sont conçus de façon à ne pas créer de foyers d'érosion et à rétablir l'état et l'aspect naturel des lieux sans

avoir recours à l'excavation, au dragage, au nivellement, au remblayage ou autre travaux du même genre.

- 5° Dans le cas contraire, pour les coupes forestières, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver, dans le même délai.

Lorsqu'une contre-expertise a été produite à l'égard d'une demande de certificat d'autorisation et que cette dernière infirme les interventions prévues à l'intérieur d'une prescription sylvicole d'un plan simple de gestion ou d'un plan d'aménagement forestier, le fonctionnaire désigné doit faire connaître son refus au requérant et lui faire part du résultat de la contre-expertise. **(modifié par le règlement 432-2000, entré en vigueur le 18 juin 2000).**

## **5.5 DURÉE DU CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Un certificat d'autorisation perd sa validité et devient nul et sans effet trois (3) mois après son émission.

Tout certificat d'autorisation pour les travaux décrits à l'article 5.1, alinéa 12°, est valide pour une période de 12 mois suivant la date de son émission. Passé ce délai, le requérant doit se procurer un nouveau certificat. **(modifié par le règlement 432-2000, entré en vigueur le 18 juin 2000).**





## **CHAPITRE VI TARIFS EXIGÉS POUR L'ÉMISSION DES PERMIS ET DES CERTIFICATS**

---

### **6.1 EFFET DU PAIEMENT**

Aucun permis ou certificat ne peut être émis à moins que le tarif fixé par ce règlement n'ait été payé.

L'acquiescement des droits n'engage toutefois aucunement la Corporation quant à l'approbation du plan, du projet ou de l'usage visé par la demande.

**(modifié par le règlement 378, entré en vigueur le 19 mars 1997).**

### **6.2 PERMIS DE LOTISSEMENT**

Le tarif pour l'obtention de tout permis de lotissement est établi comme suit :

1° Lotissement avec ou sans rue : 50 \$ par lot

**(modifié par le règlement 378, entré en vigueur le 19 mars 1997).**

### **6.3 PERMIS DE CONSTRUCTION**

Le tarif pour l'obtention de tout permis de construction est établi comme suit :

#### **6.3.1 NOUVELLE CONSTRUCTION**

1° Habitation:	100 \$
2° Bâtiment, usage ou construction accessoire:	50 \$
3° Commerce, institution:	150 \$
4° Bâtiment de ferme:	50 \$
5° Installation septique:	20 \$
6° Autres:	20 \$

#### **6.3.2 AGRANDISSEMENT ET RÉNOVATION D'UNE CONSTRUCTION**

1° Habitation:	75 \$
2° Commerce, institution:	100 \$
3° Bâtiment de ferme:	40 \$

6.3.3 RÉPARATION D'UNE CONSTRUCTION  
20 \$  
**(modifié par le règlement 378, entré en vigueur le 19 mars 1997).**

#### **6.4 CERTIFICATS**

Le tarif pour l'obtention de tout certificat d'autorisation est établi comme suit :

6.4.1 CHANGEMENT D'USAGE OU DE DESTINATION D'UN IMMEUBLE :  
20 \$

6.4.2 EXCAVATION DU SOL, TRAVAUX DE REMBLAI ET DE DÉBLAI,  
DÉPLACEMENT D'HUMUS:  
20 \$

6.4.3 DÉPLACEMENT D'UNE CONSTRUCTION :  
20 \$

6.4.4 DÉMOLITION D'UNE CONSTRUCTION:  
20 \$

6.4.5 ENSEIGNE :  
20 \$

6.4.6 AUTRE  
Tous autres travaux soumis à l'obligation d'émission d'un certificat d'autorisation en vertu de l'article 5.1 du présent règlement:  
20 \$

6.4.7 LE TARIF POUR TOUTE DEMANDE DE PERMIS ET DE CERTIFICAT D'AUTORISATION FAISANT SUITE À L'ÉMISSION D'UN AVIS DE DÉROGATION SERA AUGMENTÉ DE :  
50 % du coût du permis demandé.

- 6.4.8 RAPPORT D'INSPECTION POUR L'EXPLOITATION D'UN GÎTE  
TOURISTIQUE ET FAMILIAL:  
40 \$ par visite
- 6.4.9 DOCUMENT RELATIF À L'INSPECTION DES INSTALLATIONS  
SEPTIQUES:  
50 \$
- 6.4.10 DEMANDE D'AMENDEMENT AU RÈGLEMENT:  
200 \$ par demande pour étude de dossier  
**(modifié par le règlement 378, entré en vigueur le 19 mars  
1997).**
- 6.4.11 VENTE DE BIENS D'UTILITÉ DOMESTIQUE (VENTE DE GARAGE):  
10 \$ par demande pour étude de dossier  
**(modifié par le règlement 396, entré en vigueur le  
25 septembre 1998).**
- 6.4.12 L'OBTENTION DU CERTIFICAT D'AUTORISATION RELATIF À  
L'ABATTAGE D'ARBRES EST À TITRE GRATUIT  
**(modifié par le règlement 432-2000, entré en vigueur le  
18 juin 2000).**



## CHAPITRE VII PROCÉDURE, SANCTIONS ET RECOURS

---

### 7.1 CONTRAVENTION ET PÉNALITÉ

#### 7.1.1 CONTRAVENTION AU RÈGLEMENT

Si quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement, l'inspecteur doit :

- 1° ordonner l'arrêt immédiat des travaux ou de l'usage; et/ou
- 2° aviser le propriétaire au moyen d'une mise en demeure transmise par lettre recommandée ou par courrier-signature ou par huissier ou par un policier, en lui donnant ses instructions en regard de la contravention, ou de main à main avec témoin.

Tout usage dérogeant aux dispositions du présent règlement est entaché d'illégalité. À défaut, par le propriétaire de donner suite à l'avis de la municipalité de se conformer aux dispositions du règlement dans le délai indiqué, des poursuites pourront être intentées pour faire cesser cette illégalité en vue d'enjoindre le contrevenant à rendre le terrain ou l'usage entièrement conforme au présent règlement.

La municipalité pourra aussi, dans tous les cas, entreprendre des poursuites en cour du Québec pour le non-respect de tout article de la réglementation d'urbanisme. **(modifié par le règlement 327, entré en vigueur le 7 avril 1994).**

#### 7.1.2 PÉNALITÉ

Toute infraction ou contravention à l'une des quelconques dispositions des règlements d'urbanisme rend le délinquant passible des amendes suivantes:

- a) Si le contrevenant est une personne physique :
  - cinq cents dollars (500\$) minimum et les frais et mille dollars (1 000\$) maximum et les frais dans le cas d'une première infraction;
  - mille dollars (1 000\$) minimum et les frais et deux mille dollars (2 000\$) maximum et les frais dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente dans les douze (12) mois.
- b) Si le contrevenant est une personne morale :
  - sept cent cinquante dollars (750 \$) minimum et les frais et mille cinq cents dollars (1 500\$) maximum et les frais dans le cas d'une première infraction;

- mille cinq cents dollars (1 500 \$) minimum et les frais et trois milles dollars (3 000\$) maximum et les frais dans le cas d'une deuxième infraction ou d'une infraction subséquente dans les douze (12) mois;

En regard de l'article 7.5 du règlement de zonage numéro 305, toute première infraction au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende de 1 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant de l'amende est de 2 000 \$. **(modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).**

En cas de récidive, le contrevenant est passible d'une amende de 2 000 \$ s'il s'agit d'une personne physique. Dans le cas d'une personne morale, le montant de l'amende est fixé à 4 000 \$. Dans tous les cas, le contrevenant doit reboiser dans un délai maximal de deux ans. **(modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).**

Dans tous les cas, si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, s'il n'y a pas bonne fois, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction. **(modifié par le règlement 432-2000, entré en vigueur le 18 juin 2000 et modifié par le règlement 461, entré en vigueur le 15 août 2005).**

Dans tous les cas, la Municipalité pourra recouvrer les frais.

**(modifié par le règlement 327, entré en vigueur le 7 avril 1994)**

#### 7.1.3 OBLIGATION DE CESSER UN USAGE, D'EXÉCUTER DES TRAVAUX OU DE DÉMOLIR

Les règles relatives à l'obligation de cesser un usage, d'exécuter des travaux ou de démolir dans le cas d'usages non conformes ou de constructions dangereuses ou endommagées, sont prescrites dans le Règlement de construction en sus des dispositions pertinentes du présent règlement.

#### 7.1.4 AUTRES RECOURS

Les recours ci-haut prévus ne limitent en aucune façon tout autre recours que possède la Corporation pour faire respecter sa réglementation dont les procédures en démolition, en injonction et autres.

## **CHAPITRE VIII DISPOSITIONS FINALES**

---

### **8.1 ABROGATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement remplace toutes les dispositions relatives aux permis et certificats ainsi qu'à l'administration des règlements de zonage, lotissement et construction des règlements numéros 201, 202 et 215 de la Corporation municipale de Saint-Laurent et leurs amendements, le cas échéant.

### **8.2 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Saint-Laurent,

le 3 février 1992

---

Maire

---

Secrétaire-Trésorière